ART. 22 N° **894** 

# ASSEMBLÉE NATIONALE

16 octobre 2015

PLFSS POUR 2016 - (N° 3106)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

## AMENDEMENT

N º 894

présenté par

M. Lurton, Mme Louwagie, M. Morel-A-L'Huissier, M. Fenech, M. Vitel, M. Furst, Mme Marianne Dubois, M. Salen, M. Degauchy, M. Mathis, Mme Le Callennec, Mme Duby-Muller, M. Fromion et M. Siré

-----

#### **ARTICLE 22**

## Rédiger ainsi l'alinéa 4:

« 2° Le huitième alinéa est précédé par un : « III » et, à la fin de la première phrase, les mots : « de cette couverture » sont remplacés par les mots : « des contrats conclus en vue d'assurer la couverture, à titre obligatoire, des salariés en matière de remboursement complémentaire des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident ». »

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement a pour objectif de corriger une erreur rédactionnelle.

En effet, il est nécessaire de préciser que la participation de l'employeur au financement de la couverture de ses salariés, à hauteur au minimum de 50%, porte sur la couverture à titre obligatoire de ces derniers. Cette mention est indispensable pour clarifier la rédaction de l'article L.911-7 du Code de la sécurité sociale et permettre une application de la mesure conforme à la volonté du législateur.